

Projet de règiement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques;

Vu la directive d'exécution (UE) 2019/114 de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application respectivement de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil, en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu:

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1°r. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1°r avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacée comme suit :

« ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles techniques de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Allium cepa L. (groupe Cepa)	Oignon et échallon	TP 46/2 du 1.4.2009.
Allium cepa L. (groupe Aggregatum)	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009.
Allium fistulosum L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010.
Allium porrum L.	Polreau	TP 85/2 du 1.4.2009.
Allium sativum L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004.
Allium schoenoprasum L.	Clboulette	TP 198/2 du 11.3.2015.

Aplum graveolens L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008.
Apium graveolens L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008.
Asparagus officinalis L.	As perg e	TP 130/2 du 16.2.2011.
Beta vulgaris L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009.
Beta vulgaris L.	Poirée, bette à cardes	TP 106/1 du 11.3.2015.
Brassica oleracea L.	Chou frisé	TP 90/1 du 16.2.2011.
Brassica oleracea L.	Chou-fleur	TP 45/2 Rév. 2 du 21.3.2018.
Brassica oleracea L.	Brocoli (à jets ou calabrais)	TP 151/2 rév. du 15.3.2017.
Brassica oleracea L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 rév. du 15.3.2017.
Brassica oleracea L.	Chou-rave	TP 65/1 rév. du 15.3.2017.
Brassica oleracea L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/3 rév. du 15.3.2017.
Brassica rapa L.	Choux chinois	TP 105/1 du 13.3.2008.
Capsicum annuum L.	Plment ou polvron	TP 76/2 rév. du 15.3.2017.
Cichorium endivla L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/3 du 19.3.2014.
Cichorium intybus L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005.
Chicorium Intybus L.	Chicorée sauvage	TP 154/1 du 21.3.2018.
Cichorium intybus L.	Chicorée, endive (witloof)	TP 173/2 du 21.3.2018.
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/2 du 19.3.2014.
Cucumis melo L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007.
Cucumis sativus L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 Rév. du 21.3.2018.
Cucurbita maxima Duchesne	Potiron	TP 155/1 du 11.3.2015.
Cucurbita pepo L.	Courgette	TP 119/1 rév. du 19.3.2014.
Cynara cardunculus L.	Artichaut et cardon	TP 184/2 du 27.2.2013.
Daucus carota L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008.
Foeniculum vulgare Mill.	Fenoull	TP 183/1 du 25.3.2004.
Lactuca sativa L.	Laitue	TP 13/6 du 21.3.2018.
Solanum lycopersicum L.	Tomate	TP 44/4 Rév. 3 du 21.3.2018.
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007.
Phaseolus coccineus L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007.
Phaseolus vulgaris L.	Harlcot nain et haricot à rames	TP 12/4 du 27.2.2013.
Pisum sativum L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 Rév. 2 du 15.3.2017.
Raphanus sativus L.	Radis, radis noir	TP 64/2 rév. du 11.3.2015.
Rheum rhabarbarum L.	Rhubarbe	TP 62/1 du 19.4.2016.

Scorzonera hispanica L.	Scorsonère	TP 116/1 du 11.3.2015.
Solanum melongena L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008.
Spinacia oleracea L.	Épinard	TP 55/5 Rév. 2 du 15.3.2017.
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
Vicia faba L. (partim)	Fève	TP Broadbean/1 du 25.3.2004.
Z ea ma ys L. (pa rtim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010.
Solanum habrochaites S. Knapp & D.M. Spooner; Solanum lycopersicum L. × Solanum habrochaites S. Knapp & D.M. Spooner; Solanum lycopersicum L. × Solanum peruvianum (L.) Mill.; Solanum lycopersicum L. × Solanum cheesmaniae (L. Ridley) Fosberg; Solanum pimpinellifolium L. × Solanum habrochaites S. Knapp & D.M. Spooner	Porte-greffes de tomates	TP 294/1 Rév. 3 du 21.3.2018.
Cucurbita maxima Duchesne× Cucurbita moschata Duchesne	Hybrides Interspécifiques de Cucurbita maxima Duchesne × Cucurbita moschata Duchesne destinés à servir de porte-greffes	TP 311/1 du 15.3.2017

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).».

Art. 2. L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 1er avril 2011 précité est remplacée comme suit :

« ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principe directeur de l'UPOV
Brassica rapa L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001.

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site web de l'UPOV (http://www.upov.int/portal/index.html.fr). »

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit national, les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2019/114 de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Les deux directives de la Commission 2003/90/CE et 2003/91/CE visent à garantir que les variétés inscrites par les Etats membres dans leurs catalogues nationaux soient conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés, ces directives prévoient que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent.

Entretemps, l'OCVV et l'UPOV ont actualisé leurs principes directeurs et en ont élaboré de nouveaux pour un certain nombre d'autres variétés. Il convient dès lors de remplacer les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes afin de les conformer aux protocoles d'examen de l'OCVV.

A noter que les mesures prévues par la directive d'exécution (UE) 2019/114 de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.